
RÈGLEMENT 701-68

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701
AFIN DE REVOIR LES NORMES DE COMPOSITION DE REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR**

ATTENDU QUE la modification au Règlement de zonage 701 a pour but de revoir les normes de composition de revêtement extérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 4.32 du Règlement de zonage 701 afin de prendre en considération les différents projets commerciaux dans le secteur industriel;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 5 juillet 2022, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement 701-68 adopté;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 septembre 2022;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2022, le Règlement 701-68 a été adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 4.32 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

Le premier alinéa de l'article 4.32 du Règlement de zonage 701 intitulé « Composition du revêtement extérieur » est modifié afin d'ajouter, la deuxième phrase suivante :

« Le verre ne doit pas être inclus dans le calcul. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 4.32 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

Le deuxième alinéa de l'article 4.32 du Règlement de zonage 701 intitulé « Composition du revêtement extérieur » est modifié afin d'ajouter, la deuxième phrase suivante :

« Cette norme ne s'applique pas au secteur industriel délimité sur le plan de l'annexe B du Règlement 706 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. »

